



Berne, le 7 septembre 2007

## **Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'ordonnance du DETEC sur le registre national des échanges de quotas d'émission**

---

### **Sommaire**

<b>1</b>	<b>SITUATION INITIALE .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>CONSULTATION .....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS .....</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>RÉSULTATS DÉTAILLÉS .....</b>	<b>3</b>
	<b>ANNEXE: LISTE DES PARTICIPANTS AYANT RÉPONDU .....</b>	<b>6</b>

## 1 CONTEXTE

L'art. 12, al. 4, de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub> donne mandat au DETEC d'arrêter des prescriptions sur la gestion du registre national. Le DETEC règle notamment l'ouverture des comptes dans le registre ainsi que les détails des transactions.

Le Protocole de Kyoto oblige la Suisse à établir un registre national des échanges de quotas d'émission sous forme de bases de données électroniques uniformisées. Ce système de « banque en ligne » permet de comptabiliser très exactement les données concernant la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait des quotas d'émission.

L'établissement d'un registre national est une condition pour la participation de la Suisse aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto. Pour que les bases de données soient complètes, il est nécessaire que tous les détenteurs de droits d'émission et de certificats ainsi que toutes les transactions soient inscrits au registre. Ce dernier est aussi nécessaire pour constater si la Suisse a atteint les objectifs de Kyoto (compliance).

Par ailleurs, le registre est également nécessaire pour le système national d'échange des quotas d'émission en vertu de la loi sur le CO<sub>2</sub>. L'attribution de droits d'émission, le retrait, le transfert de quotas d'émission et la vérification des objectifs sont autant d'opérations qui passent par le registre. D'autres acteurs que les entreprises exemptées, par exemple les banques, ont le droit de participer aux échanges de quotas d'émission. Ils doivent pour ce faire tenir un compte dans le registre.

## 2 AUDITION

L'audition relative à l'ordonnance du DETEC sur le registre national des échanges de quotas d'émission a été lancée le 30 juillet 2007. En raison du haut degré de technicité et de la structure de l'ordonnance axée sur l'exécution, seuls ont été consultés les destinataires directement touchés, tels que des associations économiques et des organisations professionnelles ainsi que des groupes d'intérêts spécialisés dans l'environnement et l'énergie. Les avis devaient être remis le 31 août 2007 au plus tard. 17 avaient été reçus au début de septembre.

## 3 RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS

L'ordonnance sur le registre national des échanges de quotas d'émission rencontre un écho a priori positif chez tous les participants à l'audition. Ceux-ci apprécient en particulier et explicitement la rapidité avec laquelle le registre national des échanges de quotas d'émission a été établi et l'entrée en vigueur de l'ordonnance qui leur a été soumise, condition sine qua non de la participation de la Suisse aux mécanismes de flexibilité.

Trois des participants (**economiesuisse**, **Union pétrolière**, **Communauté d'intérêts des branches fortes consommatrices d'énergie**) regrettent l'absence de la mention explicite du rattachement de la Suisse au système européen d'échange des quotas

d'émission (EU-ETS) prévu par le Conseil fédéral. Celui-ci permettrait aux entreprises suisses d'accéder au marché européen et, partant, créerait des conditions identiques sur le plan international. Les grandes **entreprises d'électricité** telles que AXPO Holding SA (AXPO), Aare-Tessin AG für Elektrizität (ATEL), Nordostschweizerische Kraftwerke AG (NOK), Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG (EGL), Centralschweizerische Kraftwerke AG (CKW) et l'Association des entreprises électriques suisses (AES), en particulier, accordent beaucoup d'importance au rattachement de la Suisse au système EU-ETS. Cela, notamment, pour empêcher des déficits de compétitivité dans la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> produites par de nouvelles centrales à gaz.

#### **4 RÉSULTATS DÉTAILLÉS**

Les lignes qui suivent rendent compte des commentaires et des demandes présentés en relation avec les différents articles de l'ordonnance.

##### **Article 1 Principe**

Les **grandes entreprises d'électricité** ainsi que l'**AES** demandent, d'une part, de préciser dans cet article que le registre national des échanges de quotas d'émission n'englobe pas seulement les quotas d'émission selon le Protocole de Kyoto (droits d'émission et certificats tirés du CDM/JI), mais encore les réductions de CO<sub>2</sub> réalisées en Suisse grâce à des projets ad hoc et reconnus par l'OFEV/OFEN. Ces quotas doivent être librement négociables et transférables, et leur validité, illimitée.

##### **Article 2 Comptes**

Afin de réduire au minimum les coûts supplémentaires, l'**IGEB** et l'**AEnEC** (Agence de l'énergie pour l'économie) proposent que la demande individuelle d'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> fasse aussi office de demande d'ouverture d'un compte exploitant dans le registre national des échanges de quotas d'émission.

##### **Article 4 Retrait des droits d'émission**

En cas de cessation complète ou partielle d'exploitation d'un site, les droits d'émission libérés doivent pouvoir être cédés à un groupe d'entreprises, une branche ou à l'industrie forte consommatrice d'énergie (**IGEB**). La **Fondation Centime climatique** propose qu'en cas de fermeture partielle d'une entreprise, on ne retire à celle-ci que la partie touchée des droits d'émission qui lui avaient été attribués. Energie Ouest Suisse (**EOS**) demande que les droits d'émission ne soient pas retirés si l'entreprise reprend avec une ou plusieurs installations nouvelles la production d'installations partiellement ou entièrement arrêtées.

## **Article 6 Cession**

L'**IGEB** demande que l'article soit complété de telle sorte que le libre négoce de quotas d'émission s'applique aussi aux transactions internationales, notamment avec le système EU-ETS.

Les **entreprises d'électricité** demandent que soit précisé le temps maximal que doit prendre une cession. Ainsi, une telle opération devrait s'effectuer immédiatement après l'enregistrement, mais au plus tard dans les 24 heures.

## **Article 8 Non-responsabilité**

L'**IGEB** et **cemsuisse** demandent que l'accès au registre national des échanges de quotas d'émission soit bloqué pendant les travaux d'entretien. Cette disponibilité restreinte du registre a pour but d'éviter que des entreprises soient confrontées à la perte infondée de quotas d'émission.

La **SSIC** (Société Suisse des Industries Chimiques) s'oppose à la décharge générale accordée à l'OFEV en cas de cession incorrecte de quotas d'émission, et demande une clause de non-responsabilité plus différenciée. Ainsi, l'OFEV doit être responsable lorsqu'il occasionne une cession incorrecte par légèreté, par négligence, voire intentionnellement. La **Fédération des entreprises romandes** se prononce dans le même sens.

## **Article 10 Émoluments**

L'**AEnEC** et la **Fondation Centime climatique** estiment que la perception des émoluments en fonction de l'investissement dans les limites du tarif-cadre n'est pas transparente. L'**AEnEC** propose également un forfait lorsque l'accès au registre ne peut pas être offert gratuitement.

## **Article 11 Protection des données**

Les **Groupes d'intérêts environnement et énergie** demandent, par souci de transparence, de préciser que seules ne soient pas publiées les données jugées « sensibles » par le préposé à la protection des données.

## **Autres commentaires**

L'**IGEB** estime que l'obligation de changer de mot de passe tous les deux mois inscrite dans les Conditions générales n'est pas applicable.

L'**AEnEC** propose qu'entre le registre national des échanges de quotas d'émission et le système de monitoring une interface soit créée pour toutes les entreprises ayant un engagement formel. À titre d'alternative, il doit être octroyé à l'AEnEC un accès global aux comptes des entreprises qu'elle accompagne.

Les **Groupes d'intérêts environnement et énergie** souhaitent que la possibilité d'enregistrer des projets unilatéraux de mise en œuvre conjointe dans le registre national des échanges de quotas d'émission soit déjà prévue explicitement.

La **Fédération des entreprises romandes** regrette que les dossiers d'audition ne comportent aucune information sur les coûts d'exécution (en termes financiers et de personnel) du registre national des échanges de quotas d'émission.

## **ANNEXE**

### **Liste des participants ayant répondu**

- economiesuisse
- Groupes d'intérêts environnement et énergie (WWF, Greenpeace, Pro Natura, Birdlife, Association Transport et Environnement (ATE), Fondation suisse de l'énergie (FES))
- AEnEC Agence de l'énergie pour l'économie
- UP Union pétrolière
- Fondation Centime climatique
- ASIG Association suisse de l'industrie gazière
- cemsuisse Association suisse de l'industrie du ciment
- IGEB Communauté d'intérêts des branches fortes consommatrices d'énergie
- SSIC Société Suisse des Industries Chimiques
- Fédération des Entreprises Romandes
- AES Association des entreprises électriques suisses
- AXPO Holding SA
- ATEL Aare-Tessin AG für Elektrizität
- NOK Nordostschweizerische Kraftwerke AG
- EGL Elektrizitäts-Gesellschaft Laufenburg AG
- CKW Centralschweizerische Kraftwerke AG
- EOS Energie Ouest Suisse